VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 3 novembre 2025

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, ~~Francine RORIVE~~, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, ~~Sandrina GAILLARD~~, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

N°12 **DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 et son annexe 4A, paragraphe 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures, notamment les obligations pour les communes liées au taux de couverture des coûts de la gestion des déchets, qui impliquent une révision annuelle des montants de la taxe,

Considérant néanmoins qu'il convient d'établir un règlement pour deux ans par souci de sécurité juridique et de bonne gestion administrative,

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité,

Considérant que les formulaires relatifs au coût-vérité ne sont pas encore disponibles à cause des attaques cybernétiques dont la Région Wallonne a été victime, rendant impossible la soumission de l'attestation coût-vérité avant la validation du présent règlement,

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, notamment ses annexes 120, 121 et 122,

Vu les finances communales,

Considérant que certaines catégories de personnes bénéficient déjà d'un statut particulier (BIM, GRAPA ou autre) leur octroyant des avantages sociaux qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des taxes et redevances communales,

Considérant qu'une maladie peut entraîner des déchets résiduels très importants et qu'il convient de ne pas surcharger financièrement des ménages y faisant face,

Considérant que les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique participent déjà au financement de la taxe via la taxation de l'établissement dans lequel ils vivent,

Considérant le statut particulier, et précaire, des personnes disposant d'une adresse de référence,

Considérant que ces adresses de référence sont pour la plupart de toute façon déjà enregistrées au nom d'un ménage ou d'une association,

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune et à concurrence de 100 % minimum et de 110 % maximum pour les communes sous plan de gestion,

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Huy entré en vigueur le 1er mars 2021 et ses modifications ultérieures,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025;

Le Conseil,

Statuant par 17 voix pour et 7 contre

ARRÊTE le règlement taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés comme suit :

Article 1er - Principes et définitions

1.1 Principes

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

1.2 Définitions

1° : Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret)

2° : Déchets ménagers organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

3° : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, ...).

4° : Déchets ménagers assimilés

Les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

Article 2 - La taxe forfaitaire

2.1 Les redevables :

La partie forfaitaire de la taxe est due par 3 catégories de redevables :

2.1.1 Catégorie « ménages » : Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence.

Il y a lieu d'entendre par « ménage », l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2.1.2 Catégorie « second-résidents » : Par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2.1.3 Catégorie « assimilés » : Par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou qui a fait une demande de conteneur.

2.2 La partie forfaitaire comprend :

Pour toutes les catégories de redevables :

- L'accès aux bulles à verre et à vêtements
- La collecte des PMC et papiers-cartons
- La collecte des sapins de Noël

Pour les ménages :

- L'accès aux recyparcs du réseau Intradel
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par membre du ménage, les deux conteneurs confondus
- 12 levées de conteneurs individuels pour la collecte des déchets ménagers résiduels et/ou organiques,
- 8 levées supplémentaires pour la collecte des déchets ménagers organiques

Pour les seconds-résidents :

- L'accès aux recyparcs du réseau Intradel (sur demande à Intradel)
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par seconde résidence
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.

2.3 Le taux annuel de la taxe forfaitaire est fixé à :

Ménages :

- Pour un isolé : **94,83 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140,92 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **180,45 €**

Seconds-résidents : **140,92 €**

Assimilés : **56,64 €**

2.4 Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers

2.4.1 Principe

La partie de la taxe relative au conteneur est due annuellement et par chaque titulaire d'un conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels au 1er janvier de l'exercice.

2.4.2 Le taux annuel de la taxe est fixé selon le type et la capacité du conteneur :

Pour les ménages et second-résidents :

La mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers organiques à l'exception des dispositions reprises à l'article 6 du présent règlement est gratuite.

La mise à disposition du conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels est fixée aux taux suivants :

- Conteneurs 40, 140 ou 240 litres : **14 €**
- Conteneurs 1100 litres : **151,60 €**

Pour les assimilés :

La mise à disposition d'une paire de conteneurs (résiduel et organique) est fixée à **30,32 €**

Article 3 – Exonérations

3.1 Les chefs de ménage disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de **65,86 €** sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3.2 Les chefs de ménage relevant du statut BIM au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront d'un dégrèvement de **46,09 €** sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3.3 Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficiera d'un dégrèvement de **46,09 €** sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical dans un délai maximum de 6 mois après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

3.4 Les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique avant le 1er janvier d'imposition (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

3.5 Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

3.6 Les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui introduisent, dans les 2 mois de la réception de leur avertissement-extrait de rôle relatif au calcul de la partie proportionnelle de la taxe sur les déchets, une demande écrite au Collège, bénéficieront d'un dégrèvement de 40 € sur la partie proportionnelle de la taxe. Cette exonération est octroyée au prorata du nombre de mois d'activité de l'accueillante et au prorata des prestations (temps plein, temps partiels, ...).

3.7 Les mesures prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 sont applicables aux ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne pourront en aucun cas être cumulées.

Article 4 – La taxe proportionnelle

4.1 Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers mis en place par la Ville de Huy.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s)
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

4.2 Montant de la taxe proportionnelle

4.2.1 Pour tout ménage ou second résident

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) ou collectif(s) non enterré(s) au-delà des levées comprises dans le forfait est de :

- **2,08 €**/levée pour le conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels et
- **0,59 €**/levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets relevés au-delà des kg par an et par habitant compris dans le forfait est de :

- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 45kg et 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

4.2.2 Pour les assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de :

- **2,08 €**/levée pour le conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels et
- **0,59 €**/levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets est de :

- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 0kg et 75kg de déchets relevés par an
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

Article 5 – Situations particulières

5.1 Rues inaccessibles

Les ménages résidant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes (liste fixée par le Collège), seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

Un nombre de sacs est mis gratuitement à la disposition des ménages domiciliés au 1er janvier de l'année concernée calculé sur base de la règle suivante :

- Isolé :

Par an :

* 6 sacs ménagers résiduels de 60 litres et/ou sacs ménagers organiques de 30 litres
* 4 sacs ménagers organiques de 30 litres

Pour les seconds-résidents situés dans le périmètre établi :

- L'accès aux recyparcs du réseau Intradel (sur demande à Intradel)
- Le traitement de 45 kg de déchets ménagers résiduels et/ou organiques par seconde résidence
- La collecte et le traitement de 2m³ par an et par ménage d'encombrants ménagers via la Ressourcerie du Pays de Liège.

6.4 Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Ménages :

- Pour un isolé : **94,83 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140,92 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **180,45 €**

Seconds-résidents : **140,92 €**

Assimilés : **56,64 €**

6.5. Forfait pour la mise à disposition du badge d'accès au conteneur enterré

La mise à disposition d'un badge par ménage est de **14 €** par an.

6.6. Taxe proportionnelle

6.6.1 Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers résiduels en conteneur enterré et des déchets organiques en conteneur individuel.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du conteneur organique
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

6.7 Montant de la taxe proportionnelle

6.7.1 Pour tout ménage ou second résident

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) ou collectif(s) non enterré(s) au-delà des levées comprises dans le forfait est de :

- **0,59 €**/levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets relevés au-delà des kg par an et par habitant compris dans le forfait est de :

- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 45kg et 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an et par membre du ménage
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

6.7.2 Pour les assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de :

- **0,59 €**/levée pour les conteneurs destinés aux déchets ménagers organiques

La taxe proportionnelle au nombre de kilos de déchets est de :

- **0,25 €** le kilo de déchet ménager résiduel entre 0kg et 75kg de déchets relevés par an
- **0,32 €** le kilo de déchet ménager résiduel au-delà de 75kg de déchets relevés par an
- **0,10 €** le kilo de déchet ménager organique.

Les dispositions prévues aux articles 1, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont applicables également.

Article 7

À dater du premier janvier 2025, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 9

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 12

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.

Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

F. LEDUC.

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.

Dossier – Tutelle - Finances - Recette